

2 août 2012

Syndicat professionnel des Docteurs en Sciences de la Fonction Publique Hospitalière

S.N.S.H. | CHU de Dijon | Plateau Technique de Biologie | 2 rue Angélique Ducoudray | BP 37013 | 21070 Dijon Cedex  
www.snsh.pro | contact@snsh.pro | snsh@chu-dijon.fr | 03 80 29 51 06 et 03 80 29 31 71



**François SAUVADET**

*Ancien Ministre*

*Vice-président du groupe U.D.I.*

*Député de la Côte d'Or*

*Président du Conseil général*

*« Question écrite de François SAUVADET - ex-Ministre de la  
Fonction Publique - à Mme Ministre Marylise LEBRANCHU  
Ministre de la Fonction Publique »*

Paris, le 25 JUIL. 2012

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur la reconnaissance du statut des Docteurs en Sciences de la Fonction publique hospitalière et je vous en remercie.

N'ayant malheureusement pas eu l'opportunité de faire aboutir ce dossier compte-tenu du calendrier et des arbitrages interministériels qu'il nécessite, j'ai immédiatement alerté Mme Marylise LEBRANCHU, Ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique, à travers une question écrite que vous trouverez en pièce-jointe. Je ne manquerai pas de vous tenir informés de la réponse qui me sera apportée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**François SAUVADET**

Dr Emmanuel FLORENTIN  
Président  
Dr Gaël BELLIOU  
Secrétaire général  
Syndicat national des Scientifiques Hospitaliers  
CHU de Dijon  
2, rue Angélique Ducoudray  
21 000 Dijon

Consultable sur le site de l'Assemblée Nationale :  
<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-2079QE.htm>



ASSEMBLÉE  
NATIONALE

14<sup>ème</sup> législature

Question N° : 2079 de M. François Sauvadet ( Union des démocrates et indépendants - Côte-d'Or ) Question écrite

Ministère interrogé > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Rubrique > fonction publique hospitalière

Tête d'analyse > contractuels

Analyse > docteurs en sciences. statut

Question publiée au JO le : 31/07/2012 page : 4591

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation professionnelle des docteurs en sciences contractuels de la fonction publique hospitalière. Plus précisément, une étude nationale réalisée par le Syndicat national des scientifiques hospitaliers concernant ces personnels fait état d'un certain nombre de disparités inter et intra centres hospitaliers universitaires au niveau national, à savoir, l'absence de reconnaissance du diplôme et grade universitaire de docteur en sciences qui conduirait à des recrutements sur des grilles indiciaires disparates parfois similaires à celles des scientifiques bac + 5 et des évolutions de carrière peu compatibles avec leur haute qualification ; l'usage trop peu fréquent de leur grade universitaire de « docteur » malgré les accords internationaux (processus de Bologne Sorbonne) dont la France est signataire ; la faible reconnaissance intellectuelle et professionnelle de leurs publications scientifiques dans le déroulement de leur carrière alors même que ces chercheurs à part entière participent à la recherche médicale au sein de nos établissements de santé mesurée par les points SIGAPS ; enfin, l'absence d'évolution de leur statut de contractuel permanent de la fonction publique vers des statuts de fonctionnaires à part entière avec des grilles indiciaires compatibles. Aussi il le remercie par avance de bien vouloir lui indiquer les initiatives qui pourraient être prises en direction des docteurs en sciences contractuels de la fonction publique hospitalière.

**N'attendez pas que d'autres agissent à votre place.**

**Adhérer et faites adhérer au S.N.S.H. ! Notre cohésion est notre force !**  
**Créons, ensemble, un réel esprit de corps !**  
[www.snsh.info](http://www.snsh.info)



[www.facebook.com/pages/Syndicat-National-des-Scientifiques-Hospitaliers-SNSH/198902966835463](http://www.facebook.com/pages/Syndicat-National-des-Scientifiques-Hospitaliers-SNSH/198902966835463)

[www.snsh.info](http://www.snsh.info)



[www.viadeo.com/groups/?containerId=0022b8u1ujyyv208](http://www.viadeo.com/groups/?containerId=0022b8u1ujyyv208)



<https://twitter.com/#!/DrSciencesSNSH>

## BULLETIN D'ADHESION 2012



Adresse Postale

Siège National

Syndicat National  
des Scientifiques  
Hospitaliers

s/c Dr E. FLORENTIN

CHU Dijon

Plateau Technique  
de Biologie

2 rue A. Ducoudray

BP 37013

21070 DIJON Cedex

Président :

03 80 29 51 06

Secrétaire Général :

03 80 29 31 71

contact@snsn.pro

www.snsn.pro

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

**Coordonnées Professionnelles :**

Adresse : \_\_\_\_\_

Service : \_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**Coordonnées Personnelles :**

Adresse : \_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Titulaire d'un

Doctorat d'Etat

Doctorat d'Université

Obtenu en :

à \_\_\_\_\_ (ville)

Spécialité scientifique :

Reconnait n'être titulaire que du seul doctorat d'Etat ou d'Université en Sciences mentionné ci-avant.

Joins au présent document la somme de **45 Euros(\*)** représentant le montant annuel de ma cotisation(\*) par chèque bancaire établi à l'ordre de « **Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers** »

Fait à :

Le :

Signature

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification de modification et de suppression concernant les données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à l'adresse mentionnée sur ce document.

(\*) Soit une cotisation annuelle de 15 Euros après déduction fiscale. Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant. Toutefois, ce montant ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payés à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles. Si vous avez demandé la déduction des frais réels de vos salaires, vous pouvez inclure les cotisations syndicales dans les frais ; vous ne pouvez donc pas bénéficier de la réduction d'impôt. (CGI, art. 199 quater C ; DB 5 B-3316 ; BOI 5 F-4-01 ; 5 B-8-05 ; PF 101)